Accord d'entreprise n° 2016-01 relatif aux mesures salariales 2016

Entre la société sanef, représentée par Bertrand GERARD
en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Et les organisations syndicales soussignées :

- CFTC représentée par Frédéric MINET,
  en qualité de délégué syndical central

- CFE-CGC représentée par Dominique PREVOST,
  en qualité de Délégué Syndical Central

- CGT représentée par Paul BEE,
  en qualité de Délégué Syndical Central

- CGT-FO représentée par Freddy MEURS
  en qualité de Délégué Syndical Central

- UNSA AUTOROUTES représentée par Yannick MONE,
  en qualité de Délégué Syndical Central

- SUD AUTOROUTES représentée par Valère LELIEVRE,
  en qualité de Délégué Syndical Central

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du code du travail. Il fait suite à quatre réunions de négociations qui ont eu lieu les 9, 13, 17 et 31 mai 2016.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la Société présents à l'effectif à la date de signature du présent accord.

Article 2 – Mesures salariales pour le personnel n'ayant pas une rémunération forfaitaire

L'augmentation globale moyenne est **1,40 %** des salaires de base pour le personnel de la Société n'ayant pas une rémunération contractuelle forfaitaire.

Elle sera répartie comme suit :

- **0,70 %** au titre de l'augmentation de la valeur du point, ce qui porte la valeur du point à **6,5075**.

  L'indemnité de panier sera revalorisée en conséquence à hauteur de **7,3616 euros bruts.**

- **0,36 %** au titre de l'avancement à l'ancienneté, dont le versement a été effectué en janvier 2016 (Article 45-1 de l'accord inter-entreprises)

soit 1,06 % au titre de des mesures collectives avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

- **0,20 %** au titre de la valorisation de la performance (art. 45-2 accord interentreprises) et du déroulement de carrière ("quotas par échelons" de l'art. 45-3 accord interentreprises)
- **0,14 %** au titre de mesures individuelles supplémentaires

Il sera porté une attention plus particulière aux situations individuelles qui n'auraient pas fait l'objet d'une augmentation individuelle depuis le 1er janvier 2011. Ces mesures interviendront avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

Article 3 – Mesures salariales pour le personnel ayant une rémunération forfaitaire

La hausse moyenne de la rémunération des salariés bénéficiant d'une rémunération forfaitaire (partie fixe plus éventuelle part variable) sera de **1,40 %.** Une augmentation minimale de **0,35 %** du salaire de base sera appliquée pour le personnel disposant d'une rémunération forfaitaire.

Article 4 – Engagement portant sur les salariés actuellement positionnés en échelle 5

Les salariés actuellement à l'échelle 5 seront positionnés en échelle 6. Cette mesure interviendra avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

Article 5 – Engagement portant sur l'organisation de la négociation Qualité de Vie au Travail

La société sanef engagera une négociation portant sur la qualité de vie au travail dès le mois d'octobre 2016.

Article 6 – Engagement portant sur une négociation portant sur le don de jours

La société sanef engagera une négociation portant sur le don de jours lors des discussions sur la qualité de vie au travail.

Article 7 – Engagement portant sur la négociation de la prime de la viabilité

La société sanef engagera avant la fin de l'année 2016 une nouvelle négociation portant sur la prime de viabilité et ses bénéficiaires.

Article 8 – Parité salariale entre les femmes et les hommes

Les parties ont examiné la situation salariale sous l'aspect parité entre les femmes et les hommes.

La politique de rémunération qui découle des accords ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de la négociation portant sur la qualité de vie au travail, le thème de l'égalité professionnelle sera abordé.

Article 9 - Durée et date d'entrée en vigueur – Adhésion

Le présent accord est conclu pour l'année 2016. Il entrera en vigueur le lendemain du dépôt.

Toute organisation syndicale représentative au niveau central de l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

Article 10 - Dépôt

Conformément aux articles L 2231-5 et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 14 juin 2016